



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2021-04 DU 15 AVRIL 2021 RELATIVE A L'ÉVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES A DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE, DES PARTICULIERS, DES ENTREPRISES, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITÉS RÉALISÉES À TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont en charge de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs, des consommateurs finals et des responsables d'équilibre, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Le coût de ces prestations est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD d'électricité. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par délibération de la CRE n° 2019-137 du 25 juin 2019¹ s'agissant des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre et, par délibération n° 2019-136 du 25 juin 2019² s'agissant des prestations annexes à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités. Ces délibérations sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2019. Les tarifs de ces prestations évoluent annuellement par l'application des formules d'indexation.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité destinées à s'appliquer à partir du 1^{er} août 2021.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent en :

- pour les responsables d'équilibre (RE):
 - la modification et la suppression de prestations annexes en conformité avec l'avancement du premier calcul des écarts de S+3 à S+1 au 2 janvier 2021 ;
 - le maintien de la non-facturation de la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » ;
 - le maintien en l'état des bouquets de prestations ;

¹ Délibération de la CRE n° 2019-137 du 25 juin 2019 portant décision sur les prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

² Délibération de la CRE n° 2019-136 du 25 juin 2019 portant décision sur les prestations annexes à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

15 avril 2021

- pour les particuliers, les entreprises, les professionnels et les collectivités : l'introduction du cas « injection du surplus de production d'électricité » dans les prestations relatives à la mise en service sur le réseau basse tension (BT) en tant que prestation non facturée.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions envisagées des prestations à destination des responsables d'équilibre, des consommateurs particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 20 mai 2021.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation, qui seront reconduites.

Paris, le 15 avril 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 20 mai 2021, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. **Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, il vous sera possible de générer grâce à la plateforme une version occultant ces éléments.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. **En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE ET COMPETENCES DE LA CRE	5
2. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS A DESTINATION DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE	6
2.1 EVOLUTION PASSAGE A S+1.....	6
2.1.1 Contexte	6
2.1.2 Description de l'évolution.....	6
2.1.2.1 Modification de la date d'envoi des flux en S+2 par S+1.....	6
2.1.2.2 Suppression des flux envoyés en S+2	7
2.1.2.3 Suppression de prestation.....	7
2.1.2.4 Modification de la « Transmission des Bilans Ecarts en S+1 avec Tendances de Calage »	7
2.1.2.5 Modification de l'offre Bouquet Bilans Agrégés	8
2.1.3 Analyse préliminaire de la CRE	8
2.2 EVOLUTION DE LA PRESTATION « RECONSTITUTION DES FLUX OPTIONNELLE SUR LA BASE DES COURBES DE MESURE »	9
2.2.1 Contexte	9
2.2.2 Modification proposée.....	9
2.2.3 Analyse préliminaire de la CRE	9
2.3 INTRODUCTION DE BOUQUETS OPTIONNELS DE PRESTATIONS.....	10
2.3.1 Contexte	10
2.3.2 Modification proposée.....	10
2.3.3 Analyse préliminaire de la CRE	10
3. EVOLUTION DES PRESTATIONS A DESTINATION DES PARTICULIERS, DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES.....	10
3.1 AJOUT DES CAS D'INJECTION DE SURPLUS D'ELECTRICITE POUR LA MISE EN SERVICE DES UTILISATEURS BT ≤ 36 KVA	10
3.1.1 Contexte	10
3.1.2 Modification proposée par Enedis	11
3.1.3 Analyse préliminaire de la CRE	11
4. QUESTIONS.....	12

1. CADRE JURIDIQUE ET COMPETENCES DE LA CRE

Les dispositions du code de l'énergie, confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Le tarif TURPE 6 HTA-BT³ en vigueur prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

³ Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

2. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS A DESTINATION DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE

2.1 Evolution passage à S+1

2.1.1 Contexte

Dans le cadre de la délibération du 24 juillet 2019 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre⁴ (délibération n° 2019-186), la CRE a validé le calendrier s'agissant du premier calcul des écarts des responsables d'équilibre. Celui-ci prévoit que ce calcul pour une semaine donnée S soit réalisé et transmis aux RE en S+1 à partir du 2 janvier 2021, au lieu de S+3 précédemment.

Les GRD transmettent aux RE des flux de données relatifs au calcul des écarts définis par les prestations listées dans la délibération n° 2019-137. Ces flux doivent évoluer dès lors que leur calendrier de transmission aux RE n'est plus compatible avec la nouvelle échéance de calcul en S+1.

En outre, la délibération n° 2019-137 prévoyait que la prestation « Transmission en S+1 du périmètre GRD » remplace à compter du 1^{er} janvier 2021 la prestation « Transmission du périmètre du GRD » comme prestation de base. Cette disposition permettait d'assurer la cohérence des prestations avec le passage du premier calcul des écarts en S+1. Afin de simplifier la transition pour les RE, Enedis a par ailleurs modifié son offre « Transmission du périmètre du GRD » au 2 janvier 2021 afin d'y intégrer l'envoi du premier calcul des écarts en S+1. La CRE estime que cette évolution a permis une transition plus souple et naturelle pour les RE.

Enedis a saisi la CRE d'une demande d'évolution des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre afin de mettre en œuvre les évolutions définies par la délibération n° 2019-186.

Les évolutions proposées par Enedis consistent à modifier les prestations existantes concernées par l'avancement du premier calcul des écarts en S+1 ainsi qu'à supprimer la prestation « Transmission en S+1 du périmètre du GRD » rendue caduque par l'intégration du calcul en S+1 dans la prestation « Transmission du périmètre du GRD ».

2.1.2 Description de l'évolution

Afin de se mettre en conformité avec l'évolution portant sur l'échéance de calcul en S+1, Enedis propose de modifier les prestations concernées de son catalogue. Ces prestations sont des prestations pouvant être proposées par l'ensemble GRD.

2.1.2.1 Modification de la date d'envoi des flux en S+2 par S+1

Enedis propose que les flux auparavant envoyés en S+2 soient envoyés en S+1. Les flux envoyés en M+1, M+3, M+6, M+12 et M+14 resteraient eux inchangés.

Ces modifications n'entraînent pas de changement dans les tarifs des prestations hors évolution annuelle prévue.

Les prestations concernées seraient les suivantes :

- « Transmission du périmètre Enedis »

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés à son périmètre Enedis.

- « Transmission des bilans »

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés ci-dessous, calculés pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans son périmètre Enedis :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées ;
- la courbe de charge des pertes modélisées.

- « Transmission des bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur »

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil et par fournisseur pour chaque semaine S.

⁴ Délibération de la CRE du 24 juillet 2019 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

- « **Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés** »

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre pour chaque âge de bilan du processus Ecart, les Facteurs d'Usage unitaires des sites profilés présents dans le périmètre du RE.

2.1.2.2 Suppression des flux envoyés en S+2

Enedis propose que les flux auparavant envoyés en S+2 soient supprimés. Les flux envoyés en S+1, M+1, M+3, M+6, M+12 et M+14 resteraient inchangés.

Ces modifications n'entraînent pas de changement dans les tarifs des prestations hors évolution annuelle prévue.

Les prestations concernées seraient les suivantes :

- « **Transmission des Bilans détaillés par sous-profil** »

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les courbes de charge estimées par sous-profil pour chaque semaine S. Cette prestation inclut la transmission des courbes agrégées par sous-profil de production et/ou sous-profil de consommation suivant la composition du portefeuille du responsable d'équilibre et l'envoi optionnel à un tiers désigné au préalable par le responsable d'équilibre.

- « **Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production** »

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés suivants pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans le périmètre du GRD : la courbe de charge agrégée des sites de consommation télérelevés, par fournisseur, et la courbe de charge agrégée des sites de production télérelevés, par filière de production.

2.1.2.3 Suppression de prestation

Enedis propose de supprimer la prestation suivante, rendue caduque.

- « **Transmission en S+1 du périmètre Enedis** »

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés au périmètre du GRD, en S+1.

La prestation serait rendue caduque par la modification proposée de la prestation « Transmission du périmètre Enedis »

2.1.2.4 Modification de la « Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec Tendance de Calage »

Description de la prestation

La prestation consiste à transmettre sur le périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD, pour chaque semaine S les flux agrégés ci-dessous, calculés en S+1 selon les règles du processus Ecart, si le taux de données attendues avant 14h le jeudi de S+1 est très satisfaisant :

- la courbe de charge agrégée des consommations estimées ;
- la courbe de charge agrégée des productions estimées ;
- la courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ;
- la courbe de charge agrégée des productions télérelevées.

La transmission de ces courbes est accompagnée des résultats du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille responsable d'équilibre et qui conditionne leur publication⁵.

Le responsable d'équilibre a la possibilité de souscrire à cette prestation avec ou sans l'option Tendance de Calage. Si l'option Tendance de Calage a été souscrite, la prestation inclut également la transmission de la tendance de calage calculée à la maille GRD en S+1 à partir des éléments présents au périmètre du responsable d'équilibre sur le réseau géré par le GRD accompagné du résultat du contrôle d'exhaustivité des données établi à la maille GRD⁶.

Cette prestation est facturée :

- 254,18 €HT par mois sans l'option Tendance de Calage ;

⁵ la disponibilité des données attendues à 100% donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

⁶ la disponibilité des données attendues à 100% donne lieu à une publication sans réserve, un taux de données manquantes modéré donne lieu à une publication avec réserve, un taux de données manquantes important ne donne pas lieu à une publication.

- 363,11 €HT supplémentaires par mois pour l'option Tendance de Calage.

Chaque année, la facturation du 4e trimestre donne lieu à un ajustement au prorata annuel des semaines pour lesquelles il n'y aura pas eu de publication de flux agrégés à la suite du résultat du contrôle d'exhaustivité.

Modification proposée

La prestation souscrite sans l'option Tendance de Calage est rendue caduque par la modification de la prestation « Transmission des Bilans » telle qu'elle est proposée.

Enedis propose de supprimer le caractère optionnel de la transmission de la tendance de Calage.

Par ailleurs, la prestation de transmission des bilans écarts en S+1 étant rendue caduque avec la prestation « Transmission des Bilans », elle ne serait plus facturée aux RE. Le nouveau prix de la prestation serait constitué uniquement du prix de l'option Tendance de Calage, soit 363,11 €HT/mois.

2.1.2.5 Modification de l'offre Bouquet Bilans Agrégés

Enedis propose de modifier l'offre bouquet « Bilans agrégés » en cohérence avec la modification de la prestation « Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec Tendance de Calage ».

Le bouquet de prestations annexes « Bilans agrégés » ainsi modifié serait alors constitué des prestations suivantes :

- « Transmission des Bilans »
- « Transmission des Bilans RecoTemp anticipés »
- « Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec Tendance de calage »

2.1.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE rappelle que le passage du calcul des écarts de S+3 à S+1 est une évolution importante du processus de reconstitution des flux. Ainsi, les modifications des flux essentiels à la reconstitution des flux envoyés par les GRD aux RE doivent se faire dans un souci de simplicité et de continuité afin de limiter leurs impacts opérationnels sur les acteurs. La CRE considère que les évolutions proposées par Enedis vont dans ce sens. Par ailleurs, la CRE porte une attention particulière à ce que l'anticipation des calculs des bilans ne se fasse pas au détriment de la qualité des données transmises aux RE et envisage la mise en place d'indicateurs de suivi pertinents qui seraient discutés dans le cadre des groupes de concertation.

La CRE relève que ces évolutions s'inscrivent dans la continuité des évolutions déjà amorcées par Enedis et permettent une meilleure lisibilité des prestations proposées aux RE pour mener leur activité.

Enfin, la CRE note que la prestation « Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec Tendance de Calage » souscrite sans l'option "tendance de calage" fournirait un service plus coûteux et similaire à la prestation « Transmission des Bilans » telle que proposée. En revanche, le service optionnel de transmission de la "tendance de calage" continuerait de présenter un intérêt pour les RE. Afin d'assurer une continuité opérationnelle pour les RE et Enedis, la CRE ne s'oppose pas à ce que ces deux prestations coexistent à titre transitoire. La CRE demande toutefois à Enedis de proposer, lors de sa prochaine demande d'évolution, une prestation « Transmission de la Tendance de Calage en S+1 » pour faire disparaître cette redondance.

Question 1 : *Etes-vous favorable aux évolutions des prestations à destination des responsables d'équilibre telles qu'elles sont proposées ?*

2.2 Evolution de la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure »

2.2.1 Contexte

Le fonctionnement du marché de l'électricité repose sur l'obligation pour les responsables d'équilibre d'équilibrer leurs injections et leurs soutirages au pas de 30 min.

L'allocation à chaque responsable d'équilibre des quantités consommées au sein de son périmètre est réalisée aujourd'hui sur la base de profils de consommation représentant les différentes catégories de consommateurs. Les profils de consommation ont évolué ces dernières années et représentent de mieux en mieux les comportements collectifs des consommateurs, en particulier grâce à l'apport des systèmes de comptage évolués. Toutefois, chaque profil regroupe un très grand nombre d'utilisateurs et l'allocation des quantités pour un consommateur donné ne représente pas sa consommation réelle mais le comportement moyen de tous les utilisateurs ayant le même profil. Ainsi, un fournisseur a peu d'intérêt à adresser des signaux à un consommateur profilé, par exemple pour l'inciter à réduire sa consommation au moment des pointes, puisque cela n'a pas d'impact direct sur les quantités qui lui sont allouées au moment de la reconstitution des flux.

Le déploiement généralisé des compteurs évolués permet, en théorie, d'allouer à chaque fournisseur les consommations réelles par pas de temps de 30 minutes de chacun de ses consommateurs. Dans cette logique, la CRE a décidé dans sa délibération du 26 septembre 2019 portant approbation du chapitre F de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre⁷, que pour les consommateurs raccordés dans les domaines de tension HTA et en BT > 36 kVA, les quantités allouées seront fondées sur les courbes de charge réelles au plus tard au 31 décembre 2022. Les sites en BT > 36 kVA avec une puissance > 110 kVA et en HTA avec une puissance > 110 kW sont d'ores et déjà traités en courbe de charge depuis le 2 janvier 2021.

Dans sa délibération n° 2019-137, la CRE estime que l'utilisation de données précises de consommation pour la reconstitution des flux est un des avantages majeurs des compteurs évolués et juge nécessaire d'encourager la reconstitution des flux en courbes de charge y compris pour les sites en BT ≤ 36 kVA.

2.2.2 Modification proposée

La CRE a fait évoluer la prestation de « reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » en tant que prestation non facturée de façon transitoire au 1^{er} août 2019. Afin d'envisager la pérennisation de cette non-facturation, la CRE a demandé à Enedis de réaliser un retour d'expérience.

2.2.3 Analyse préliminaire de la CRE

Au 1^{er} janvier 2021, la prestation a été souscrite auprès d'Enedis pour un seul site. Enedis indique cependant qu'elle était en cours de souscription pour 2880 sites supplémentaires au 1^{er} avril 2021.

Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁸ prévoit la mise en place d'offres à tarification dynamique en France pour les fournisseurs de plus de 200 000 clients finals. Ces offres ont pour objet la transmission de signaux de prix aux consommateurs, leur permettant d'ajuster en conséquence leur consommation. Dès lors, le traitement en courbe de charge de leur consommation apparaît plus adapté.

La CRE considère que la non-facturation de la prestation « reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » participe à établir un environnement propice au développement d'offres innovantes en permettant la valorisation de la flexibilité des consommateurs, comme, par exemple, les offres à tarification dynamique, et propose de la maintenir en l'état.

Question 2 : *Etes-vous favorable au maintien de la non-facturation de la prestation « reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » ?*

⁷ Délibération de la CRE du 26 septembre 2019 portant approbation du chapitre F de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

⁸ Ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

2.3 Introduction de bouquets optionnels de prestations

2.3.1 Contexte

Afin de simplifier l'offre de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre proposée par les GRD d'électricité, la CRE a décidé de mettre en place des bouquets de prestations. L'objectif de ces trois bouquets est de permettre et d'encourager les RE, notamment de petite taille, à souscrire aux prestations annexes destinées à les aider dans leur activité.

2.3.2 Modification proposée

La CRE a demandé à Enedis de réaliser un bilan de la mise en œuvre de ces bouquets afin d'évaluer la pertinence des seuils mis en place ainsi que la pertinence de conserver la possibilité de souscrire individuellement chacune des prestations.

2.3.3 Analyse préliminaire de la CRE

Au 1^{er} janvier 2021 :

- 6 RE ont souscrit au bouquet « Bilans Agrégés »
- 9 RE ont souscrit au bouquet « Bilans Détaillés »
- 8 RE ont souscrit au bouquet « Facteurs d'Usage »

La CRE considère que ces chiffres indiquent que les bouquets permettent la souscription par les RE de prestations les aidant dans leur activité et bénéficient ainsi à l'équilibrage global du système. Par ailleurs, la CRE note que certains RE ont préféré conserver la souscription à des prestations annexes uniques plutôt que de souscrire aux bouquets dans lesquels ces prestations étaient incluses, et ce par souci de continuité opérationnelle. La CRE propose donc un maintien en l'état des bouquets optionnels de prestations, tout en conservant la possibilité de souscrire individuellement à chacune des prestations.

Question 3 : *Etes-vous favorable au maintien en l'état des bouquets optionnels de prestations ?*

3. EVOLUTION DES PRESTATIONS A DESTINATION DES PARTICULIERS, DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES

3.1 Ajout des cas d'injection de surplus d'électricité pour la mise en service des utilisateurs BT ≤ 36 kVA

3.1.1 Contexte

Un utilisateur raccordé au réseau basse tension (BT) ayant une installation de production d'électricité peut injecter l'électricité qu'il produit selon deux procédés, à savoir :

- en injectant la totalité de sa production sur le réseau public de distribution au travers d'une installation et d'un compteur dédié;
- en consommant sa propre production et, le cas échéant, en injectant le surplus d'électricité produite sur le réseau au travers de son compteur.

Jusqu'à présent la mise en service du raccordement d'une installation de production était facturée de la même façon que l'installation injecte en totalité ou seulement en surplus.

Depuis le second semestre 2020, la mise en service du raccordement d'une installation dans le cas d'une injection en surplus (représentant près de 95 % des mises en service des sites en injection sur le réseau BT en 2020) est simplifiée pour les utilisateurs disposant déjà d'un compteur communicant Linky. Ainsi, jusqu'au premier semestre 2020, dans ce cas de figure, une intervention sur site d'un technicien était effectuée systématiquement afin de programmer le compteur évolué en « mode production » (mesure des flux d'injection, en plus des flux de soutirage).

Depuis le second semestre 2020, le système d'information d'Enedis permet de réaliser la programmation du compteur Linky à distance, *via* la téléopération.

Pour la mise en service du raccordement d'une installation de production en surplus chez un utilisateur ne disposant pas encore de compteur évolué, en revanche, Enedis continue d'envoyer un technicien pour remplacer l'ancien compteur par un compteur Linky en même temps que la mise en service.

3.1.2 Modification proposée par Enedis

Enedis propose dès lors de faire évoluer la prestation P100B de son catalogue de prestation relative à la mise en service du raccordement d'une installation de production, pour les utilisateurs raccordés en BT, en distinguant deux cas de la manière suivante :

- Cas 1 : l'utilisateur choisit d'injecter son surplus de production sur le réseau (« Injection surplus ») :
 - o si l'utilisateur possède un compteur communicant Linky, l'opération est téléopérée : Enedis propose de ne pas facturer cette opération compte tenu des volumes de souscription et des coûts de facturation associés ;
 - o si l'utilisateur ne possède pas de compteur communicant Linky, Enedis remplace l'ancien compteur par un compteur communicant Linky. La mise en service est alors réalisée *via* la programmation du compteur communicant et la prestation n'est alors pas facturée ;
- Cas 2 : l'utilisateur choisit d'injecter la totalité de sa production sur le réseau (« Injection totalité ») : l'intervention du technicien reste nécessaire pour la mise en service du branchement dédié à l'injection, incluant la pose d'équipements comme le coupe-circuit du branchement, et la prestation est facturée au tarif prévu dans la délibération en vigueur (soit actuellement 41,75 € HT).

3.1.3 Analyse préliminaire de la CRE

A ce jour, Enedis a déployé près de 31 millions de compteurs Linky (soit un taux de déploiement d'environ 89 %, dont 98 % sont ouverts aux téléservices). La fin du déploiement massif des compteurs Linky étant prévue en fin d'année 2021, les gains d'efficacité associés au déploiement des compteurs doivent être dûment restitués aux consommateurs. Parmi ces gains, la réduction des petites interventions qui deviennent téléopérables constitue un des principaux postes du projet.

A ce titre, la CRE encourage la réalisation de prestations *via* la téléopération dès lors que les capacités opérationnelles de l'opérateur le permettent, et estime que la demande d'Enedis participe aux gains liés à la réduction des interventions.

Par conséquent, la CRE est, à ce stade, favorable à l'introduction du cas d'injection de surplus de production proposé par Enedis dans les prestations relatives à la mise en service sur le réseau basse tension.

Compte-tenu des faibles coûts liés à la réalisation de cette prestation téléopérée (environ 3 €), la CRE est favorable à la proposition d'Enedis de ne pas facturer cette prestation.

Question 4 : *Etes-vous favorable à l'introduction du cas d'injection du surplus de production d'électricité dans les prestations relatives à la mise en service sur le réseau basse tension (BT) en tant que prestation non facturée ?*

4. QUESTIONS

QUESTIONS SUR LES DEMANDES D'EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES

Evolution de prestations annexes à destination des responsables d'équilibre

Q1 : *Etes-vous favorable aux évolutions des prestations à destination des responsables d'équilibre telles qu'elles sont proposées ?*

Q2 : *Etes-vous favorable au maintien de la non-facturation de la prestation « reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » ?*

Q3 : *Etes-vous favorable au maintien en l'état des bouquets optionnels de prestations ?*

EVOLUTION DES PRESTATIONS A DESTINATION DES PARTICULIERS, DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES

Q4 : *Etes-vous favorable à l'introduction du cas d'injection du surplus de production d'électricité dans les prestations relatives à la mise en service sur le réseau basse tension (BT) en tant que prestation non facturée ?*

Autre question

Q5 : *Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD d'électricité ?*